



COMMUNE DE FONS OUTRE GARDON

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le maire de Fons,

Vu les articles du Code général des collectivités territoriales, Partie législative, 2^{ème} partie, Livre II, Titre 1^{er}, chapitre III, section 2, et Titre II, chapitre III, sections 1 et 2,

Vu les articles du CGCT, Partie Règlementaire, 2^{ème} partie, livre II, titre II, chapitre III, sections 1, 2 et 3, et toutes autres normes et réglementations en vigueur,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à inhumation.

Selon l'article L2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, « la sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

- 1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;
- 2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ».

Article 2. Choix des emplacements.

L'emplacement des concessions est déterminé par la commune en fonction des possibilités offertes par le cimetière ainsi que des nécessités de circulation et de service. Quant à l'emplacement des cases, il est déterminé par ordre de date.

Article 3. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres et/ou sous l'emprise de stupéfiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- L'apposition d'affiches ou de tout autre signe d'annonce sur les murs du cimetière.
- Le fait de monter sur les monuments et pierres tombales.
- Le fait d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Article 4. Vol au préjudice des familles

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 5. Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules des entrepreneurs dont il est question ci-dessous.

TITRE 2 : RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 6. Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation par la commune.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, l'entreprise devra transmettre à la commune la preuve de la qualité d'héritiers par la personne qui demande les travaux.

Article 7. Déroulement des travaux

Les entrepreneurs sont responsables des travaux de construction des caveaux et sépultures qu'ils réalisent.

Ils devront respecter la superficie concédée et les normes imposées.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Article 8. Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Article 9. Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par

l'entrepreneur.

Article 10. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Les entreprises de pompes funèbres peuvent faire office d'intermédiaires. Les droits de concession funéraire (y compris les cases du columbarium) s'élèvent à 350 euros (Sans compter les taxes départementale, communale et frais d'assiette aux taux en vigueur) pour une superficie de 3 m sur 3m (Sauf pour les cases du columbarium dont la superficie est invariable).

Article 11. Types de concessions

Les concessions sont perpétuelles.

Article 12. Droits et obligations du concessionnaire

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté, d'entretien et de solidité.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

En cas de danger, la commune réalisera les travaux d'office aux frais des contrevenants.

TITRE 3 : LE DÉPOSITOIRE COMMUNAL

Art. 13. Le dépositaire communal peut recevoir temporairement les corps qui doivent être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Art. 14. Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et sur autorisation du maire.

La durée des séjours dans le dépositaire est de 6 mois maximum.

TITRE 4 : REPRISE DE LA CONCESSION ET RETROCESSION

Art.15. Selon l'article L2223-17 du Code Général des Collectivités territoriales, «Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la

concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession ».

Art. 16. Le concessionnaire pourra rétrocéder à titre gratuit sa concession à la commune, aux conditions suivantes :

1° La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre concession, ou un retrait de la case du columbarium, après autorisation du maire.

2° Le terrain ou la case du columbarium devront être restitués libre de tout corps ou d'urne.

3° Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Lorsqu'un caveau ou un monument a été construit sur le terrain, la commune peut toutefois autoriser le concessionnaire qui fait acte de rétrocession, à rechercher un acquéreur pour ce caveau ou ce monument.

TITRE 5 : RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 17. Demande d'exhumation

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des héritiers du défunt concerné.

En cas de désaccord entre les héritiers, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 18. Exécution des opérations d'exhumation

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel de la commune.

Article 19. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront respecter les normes et la législation en vigueur.

Article 20. Réductions de corps.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des héritiers du défunt concerné.

Approuvé par délibération du conseil municipal le 15 janvier 2015.